DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	50621
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	86-04-70101031-01
DATE :	Le 31 octobre 2001

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 64 et du paragraphe a) du 1er alinéa de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique parce qu'elle a négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 2 avril 2001 afin d'entreprendre les démarches pour nommer un conseil de tutelle.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 11 juillet 2001, avec effet rétroactif au 2 avril 2001. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du frère de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 31 octobre 2001.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse est admissible à l'aide juridique et qu'elle cherche à faire nommer un conseil de tutelle. Cependant, elle a été refusée parce qu'elle n'a pas fourni le nom de l'avocat qui s'occuperait du dossier.

Lors de l'audience, le frère de la demanderesse nous explique qu'il a fait plusieurs démarches pour trouver un avocat ou un notaire pour prendre ce dossier mais ils ont tous refusé de le faire avec un mandat d'aide juridique. Il nous affirme qu'il n'a jamais refusé de fournir le nom d'un avocat.

CONSIDÉRANT l'article 70 a) de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;

CONSIDÉRANT qu'une personne peut être admise à l'aide juridique sans fournir le nom d'un avocat et qu'en vertu de l'article 51 de la Loi sur l'aide juridique « le directeur général doit fournir au bénéficiaire les services professionnels d'un avocat ou d'un notaire à l'emploi du centre régional »;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me CLAIRE CHAMPOUX	Me MANON CROTEAU